

DDPP-ICPE-AJ
DDPP-SPE-MM

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDPP-SPE-2023-237

**modifiant l'arrêté préfectoral n° DDPP-SPE-2023-95 du 3 mai 2023
autorisant la COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN (COR) à exploiter un abattoir d'animaux de
boucherie et un atelier de découpe situé Z .A. La Poste – 839 route de Sarcey
à SAINT-ROMAIN DE POPEY**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;

VU l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'autorisation au titre de la rubrique n° 2210 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (abattage d'animaux) ;

VU l'arrêté du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° DDPP-SPE-2023-95 du 3 mai 2023 régissant le fonctionnement des activités exercées par la COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN (COR) dans son établissement situé Z .A. La Poste – 839 route de Sarcey à SAINT-ROMAIN DE POPEY ;

VU le dossier de porter à connaissance du 2 août 2023 de la COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN (COR), dont le siège est sis 3, rue de la Venne à TARARE, relatif à la modification notable concernant l'exploitation de l'abattoir et de l'atelier de découpe implantés Z .A. La Poste – 839 route de Sarcey à SAINT-ROMAIN DE POPEY ;

VU le rapport du 30 octobre 2023 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 10 novembre 2023 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 28 novembre 2023 de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, si les adaptations sollicitées par l'exploitant visent à limiter le nombre de points de rejets, à accroître l'efficacité du prétraitement des eaux industrielles et les capacités techniques de l'atelier de découpe, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La COMMUNAUTE DE L'OUEST RHODANIEN, dont le siège social est situé 3 , rue de la Venne à TARARE (69170), autorisée à exploiter l'abattoir et l'atelier de découpe sur le territoire de la commune de SAINT-ROMAIN DE POPEY à l'adresse Z .A. La Poste - 839 route de Sarcey, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2

L' article 1.1. de l'arrêté n° DDPP-SPE-2023-95 du 3 mai 2023 est modifié et complété comme suit :

1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le tableau descriptif des communes, parcelles et lieux-dits présenté à l'article 1.1.1. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 susvisé est complété comme suit :

Commune	Lieux dits	Section	Parcelles
SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	Zone artisanale La Poste	A	587-588-589-680-682-683 (partie)-709- 590 (partie)

L'alinéa concernant la surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est modifié et le chiffre de 1260 m² est remplacé par **1 270 m²**.

ARTICLE 3

L' article 2.3. de l'arrêté n° DDPP-SPE-2023-95 du 3 mai 2023 est modifié comme suit :

Les dispositions des articles 2.3.1, 2.3.2.1, 2.3.3.1., 2.3.3.2. et 2.3.4.2. de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2023 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

2.3.1. Prélèvements et consommation d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Les prélèvements d'eau, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier (m³/j)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)	Consommation globale maximale
Réseau d'eau	Saint Romain de Popey	102 m³ /j (abattoir) 14,4 m³/j (découpe)	17 670 m³ (abattoir) 3 672 m³ (découpe) 575 m³ (sanitaires personnel et maison du gardien)	21 342 m³/an

2.3.2. Conception et gestion des réseaux et points de rejets

2.3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux usées industrielles, eaux pluviales, eaux vannes.

Origine du rejet	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Conditions de raccordement
Abattoir et atelier de découpe	Eaux usées industrielles	Réseau eaux usées, après pré-traitement	Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code Sandre 060969234002)	Autorisation de déversement et convention
Eaux sanitaires du personnel et maison du gardien	Eaux vannes	Réseau eaux usées	Station d'épuration de St Romain-Pontcharra-Les Arthauds (Code Sandre 060969234002)	-
Eaux de toiture et eaux de voirie	Eaux pluviales	Bassin de gestion des eaux pluviales de la zone artisanale	Milieu naturel	Déclaration Loi sur l'eau (1996)

2.3.3. Limitation des rejets

2.3.3.1. Caractéristiques des rejets externes

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

- Les eaux résiduelles respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous :

Paramètre	Code SANDRE	Rejet : 68 m3/j	
		Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
MES	1305	3200	99
DCO	1314	6800	225
DBO5		3350	106
SEH	7464	500	16,5
P	1350	50	2
NTK	1319	700	21,5
NGL	1551	-	-
Détergents anioniques	1444	10	-
Détergents cationiques	1933	5	-
Détergents non ioniques	1443	5	-
Chloroforme	1135	1 microgramme/l	-
Substances organochlorées AOX	1106	1	-
Zinc	1383	0,8	-
Arsenic	1369	0,02	-
Cuivre	1392	0,15	-
Cadmium	1388	0,2	-

- Les eaux pluviales respectent, avant rejet dans le bassin de collecte de la zone artisanale, une concentration maximale en hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009) de 10 mg par litre.

2.3.3.2. Surveillance des rejets

L'exploitant réalise les contrôles suivants, à la fréquence mentionnée.
Les résultats sont incrémentés dans l'application GIDAF.

Point de rejet	Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Sortie de pré-traitement	Débit, température, pH	24 h	Continu	Mensuelle
	MES, DCO, DBO5, SEH, Pt, NTK, Chloroforme		Mensuelle	
	Autres substances		Annuelle	Annuelle

Au cas où les analyses initiales montrent la présence significative des paramètres détergents anioniques, cationiques, non ioniques et AOX, ceux-ci seront inclus dans le programme d'autosurveillance mensuelle.

2.3.4. Dispositions spécifiques sécheresse

2.3.4.2. Mesures de limitation

L'abattoir est implanté en zone de gestion 3, définie par l'arrêté-cadre sécheresse du 31 mars 2022, et l'exploitant applique, dès lors qu'un des niveaux de vigilance est activé, les mesures de gestion et de limitation d'usage prévues réglementairement.

En cas de contrôle, un bilan des mesures temporaires mises en place et des économies d'eau réalisées est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-ROMAIN DE POPEY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-ROMAIN DE POPEY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-ROMAIN DE POPEY fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'État dans le Rhône de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances et la directrice départementale de la protection des populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire de SAINT-ROMAIN DE POPEY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4,
- à l'exploitant.